



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée «**l'ANCT** »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Albigeois, établissement public de coopération intercommunale, créé le 24 décembre 2002, immatriculée sous le numéro SIREN 248 100 737, catégorie juridique 7348, code APE 8411Z

dont le siège est situé BP 70 304 – 81009 Albi Cedex, représentée par madame Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL, présidente, élue le 09 juillet 2020 et domiciliée en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommé(e) «Le (La) Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le dispositif de Pass numérique répond aux objectifs d'universalité, d'équité territoriale et de lutte contre les inégalités d'accès au numérique. Il offre la possibilité à des publics vulnérables identifiés la possibilité d'accéder - dans des lieux préalablement qualifiés - à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Le Bénéficiaire s'engage, avec le concours financier de l'Etat, à acheter des Pass numériques conformément à l'annexe jointe à la présente convention et à consacrer au moins la moitié des Pass numériques achetés au(x) public(s) cible(s) du "Plan d'investissement dans les compétences" (PIC); c'est à dire les personnes éloignées de l'emploi (les jeunes qui ont arrêté rapidement leurs études et qui ont des difficultés à obtenir un emploi et les demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu de diplôme ou qui en ont obtenu un mais de niveau inférieur au baccalauréat).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 26 mois à compter du 1^{er} novembre 2020 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 20 000 euros. (cf annexe)

La durée prévisionnelle du projet est de 26 mois.

Ce budget est détaillé par poste de dépenses et de ressources dans l'annexe technique et financière jointe en annexe de la présente convention.

Les dépenses liées à la bonne mise en œuvre des stratégies locales d'inclusion numériques pourront être financées à hauteur de 10% maximum du total du projet (part Etat + part porteur de projet). Ces coûts annexes doivent recouvrir des dépenses nouvelles. Ces dépenses éligibles sont les études et accompagnements concourant au déploiement des Pass numériques.

Durée de l'action : 26 mois à compter du 1^{er} novembre 2020 soit une fin de la mise en œuvre de l'action prévue le 31 décembre 2022.

Article 4 : Détermination du montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 50% des dépenses réalisées soit un montant maximal de 10 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement

L'ordonnateur de la dépense est l'ANCT.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

La subvention fait l'objet de plusieurs versements :

- Un premier versement à hauteur de 10% à la signature de la convention.
- Un second versement à hauteur de 10% à la réception par l'ANCT du justificatif du lancement de la procédure de commande publique.
- Les autres versements, à hauteur de maximum de 70% de l'aide de l'ANCT, interviendront sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention et au prorata du nombre de Pass numériques effectivement consommés en année pleine par rapport au nombre de Pass prévus initialement ainsi que le cas échéant des dépenses d'ingénierie. Le décompte s'effectuera au 28 février de chaque année ; le versement de l'aide de l'Etat intervenant à la suite.
- Le solde sera versé sur présentation du rapport final mentionné à l'article 6 de la convention.

Les demandes de versement devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO, accessible à partir du lien Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Code service exécutant : FAC9510075
- Destinataire ANCT : SIRET 130 026 032 00016

Les versements sont effectués, dans un délai de 30 jours après la réception de la demande de paiement, sur le compte de la communauté d'agglomération de l'Albigeois dont les coordonnées seront communiquées à l'ANCT.

Le RIB figure en annexe à la présente convention.

Article 6 : Obligations et évaluations intermédiaires et finale

Le Bénéficiaire s'engage à lancer la procédure d'acquisition de Pass numériques dans les 2 mois maximum après la signature de la présente convention.

Il s'engage à participer au moins une fois par mois au comité technique de suivi avec les autres collectivités subventionnées, organisé par l'ANCT, en faisant représenter la collectivité par un membre dûment désigné.

Le Bénéficiaire devra fournir un rapport d'étape sur l'utilisation des Pass numériques sur son territoire au 31/01/2022. Ce rapport devra notamment comprendre le nombre de Pass numériques effectivement consommés en année pleine ainsi que les pièces justificatives des dépenses. Ce rapport sera transmis à l'ANCT et servira de base au règlement de l'aide par l'ANCT prévue à l'article 5.

Les dépenses éligibles au titre de l'ingénierie sont les études et accompagnement concourant au déploiement des Pass numériques. Toutes les pièces justificatives de l'engagement de cette dépense devront être transmises par la collectivité et pourront faire l'objet de demandes complémentaires de la part de l'ANCT afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions et de la concordance avec les objectifs de subventionnement ouvert au titre des dépenses éligibles à l'ingénierie.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1^{er} est transmis à l'ANCT dans les 6 mois qui suivent la clôture, soit au 1^{er} juillet 2023. L'ANCT fournit un cadre de réponse en annexe à la convention, que la collectivité s'engage à respecter. La collectivité accepte par ailleurs de communiquer trimestriellement à l'ANCT les avancées concernant le déploiement des Pass numériques selon le cadre de réponse fourni en annexe.

A l'achèvement du projet, un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse : societe.numerique@anct.gouv.fr

Article 7 : Publicité

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par

l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 10: Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, la collectivité territoriale consent à partager l'ensemble des données avec l'ANCT qu'elle collectera dans le cadre de son marché avec l'opérateur qu'elle sélectionnera, notamment les données sur les usages du dispositif relatives aux formations et accompagnement nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des Pass Numériques acquis auprès de l'opérateur grâce à la subvention de l'Etat.

Article 11 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 12 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

La présidente de la communauté d'agglomération de
l'Albigeois

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général
Yves Le Breton

Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL